



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2008  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles  
s'y rapportant: consultation d'experts sur l'application du  
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,  
en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

## **Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Conférence des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: questions additionnelles pour examen éventuel**

### Note du Secrétariat

## I. Introduction

1. À sa troisième session, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le cadre de la consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, est appelée à examiner un certain nombre de documents, dont les suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre,

\* CTOC/COP/2008/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.



air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2008/8);

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes (CTOC/COP/2008/9);

c) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Directeur exécutif sur l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (CTOC/COP/2008/10);

d) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (CTOC/COP/2008/11);

e) Rapports du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.2) et le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6/Rev.1);

f) Note du Secrétariat sur la protection des victimes et des témoins (CTOC/COP/2008/12);

g) Note du Secrétariat sur les documents de voyage et d'identité (CTOC/COP/2008/13).

2. Eu égard au grand nombre de questions que la Conférence est appelée à examiner dans le cadre de la consultation d'experts sur l'application du Protocole sur la traite des personnes, la présente note contient une liste de questions liées aux enquêtes et poursuites concernant les affaires de traite des êtres humains qui n'ont pas été directement abordées dans les autres documents consacrés à ce sujet.

## **II. Questions pouvant être examinées par la Conférence**

3. Malgré les efforts que de nombreux États parties ont fait pour incriminer la traite des personnes, élaborer des politiques et des plans d'action nationaux, mettre en place des mécanismes de coordination et créer des services de détection et de répression spécialisés pour donner aux systèmes de justice pénale les moyens de lutter contre la traite des personnes, le nombre des enquêtes diligentées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées semble faible sur le plan mondial. Étant donné que les profits provenant de la traite des êtres humains sont importants, celle-ci constitue une infraction qui procure non seulement des bénéfices élevés, mais ne comporte aussi que peu de risques. La Conférence voudra peut-être examiner les questions suivantes:

a) En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite des êtres humains:

i) Quelles sont les bonnes pratiques existantes qui pourraient aider à accroître le nombre d'enquêtes concernant des affaires de traite des personnes?

- ii) Quelles sont les stratégies d'enquête qui ont permis d'augmenter la probabilité de voir les enquêtes concernant les affaires de traite de personnes déboucher sur des poursuites?
- iii) Quelles sont les principales difficultés que posent l'exécution d'enquêtes conjointes sur les affaires de traite de personnes (voir art. 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)<sup>2</sup> et le recours à des techniques d'enquête spéciales (voir art. 20 de la Convention sur la criminalité organisée)<sup>3</sup>?
- b) En ce qui concerne les déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de traite d'êtres humains:
- i) Quels sont les facteurs qui empêchent que des individus poursuivis pour traite des personnes soient déclarés coupables?
- ii) Quels sont les facteurs susceptibles de rendre plus probable le prononcé de peines qui correspondent à la gravité des infractions liées à la traite des personnes (voir art. 11 de la Convention sur la criminalité organisée)<sup>4</sup>?
- iii) Quels sont les enseignements tirés du recours à des circonstances aggravantes ou atténuantes dans les affaires de traite des personnes?
- c) En ce qui concerne la protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales<sup>5</sup>:
- i) Quelles sont les bonnes pratiques existantes susceptibles d'inciter une victime à coopérer au cours des phases d'enquête et de poursuites et à déposer en justice?
- ii) Quelle est l'attitude à adopter envers une victime qui s'est rendue coupable d'infractions lorsqu'elle était objet de la traite (par exemple, en contrevenant à la législation sur l'immigration) ou à la suite de la traite (par exemple, prostitution)?
- iii) Quelles sont les mesures qui pourraient être adoptées pour faire en sorte que les poursuites ne se fondent pas exclusivement sur le témoignage des victimes?

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>3</sup> Le recours à des techniques d'enquête spéciales, comme la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, est essentiel pour toute enquête préventive et fondée sur le renseignement concernant la traite des personnes. S'agissant des livraisons surveillées, il faudrait noter que pour des raisons éthiques et avant tout par souci de la sécurité des victimes réelles et potentielles, la livraison contrôlée de personnes faisant objet de la traite est sujet à controverse.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 11, les États parties rendent la commission d'infractions visées par la Convention (et les protocoles s'y rapportant) passibles de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

<sup>5</sup> Voir aussi la note du Secrétariat sur la protection des victimes et des témoins.

iv) Quels sont les cadres juridiques existants qui régissent la possibilité pour les victimes de la traite des personnes d'obtenir réparation du préjudice subi et quelle est l'efficacité de ces cadres juridiques (voir art. 6 du Protocole sur la traite des personnes)<sup>6</sup>?

---

---

<sup>6</sup> L'article 6 oblige les États parties à s'assurer que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.